

# VD\_GERICHTE PE23.003214 vom 6. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.003214](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.003214)

FR: VD\_GERICHTE PE23.003214 du 6 février 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.003214 del 6 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 5.1

Dans un second moyen, l'appelant conteste avoir eu une intention homicide.

### E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre quiconque tue une personne intentionnellement.

### E. 5.2.2

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. On distingue communément le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel. Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2e éd. 2017, n. 10 ad art. 12 CP et les réf. cit.).

- 23 - Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3, JdT 2011 IV 238 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (ATF 125 IV 242 consid. 3c, JdT 2002 IV 38 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 et les réf. cit.). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible, même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2, JdT 2006 IV 187). L'auteur agit intentionnellement lorsqu'il veut réaliser l'état de fait, soit lorsqu'il prend parti contre le bien juridiquement protégé (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 18 ad art. 12 CP). Ainsi, l'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage sérieusement la survenance du résultat qu'il reconnaît comme possible, compte sur cette survenance et s'en accommode. Celui qui s'accommode ainsi du résultat le veut au sens de l'art. 12 al. 2 CP. En d'autres termes, il ne suffit pas qu'il soit conscient du risque de réalisation du fait légal et qu'il ait agi malgré tout. Il s'agit pour lui d'une conséquence accessoire inévitable, qu'il escompte et dont il s'accommode (ATF 130 IV 58 consid. 8.3, JdT 2004 I 486). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les éléments extérieurs permettant de décider si l'auteur a agi en s'accommendant du résultat dommageable figurent également la probabilité de la

réalisation du risque et la gravité de la violation du devoir de prudence. Plus elles seront élevées et plus sera fondée la conclusion selon laquelle l'auteur s'était accommodé du résultat dommageable (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2, JdT 2009 IV 43). Concernant spécifiquement la notion de dol éventuel en cas d'homicide, celui-ci ne

- 24 - peut être retenu que si d'autres circonstances viennent s'ajouter à l'élément cognitif de l'intention, notamment si l'auteur ne peut pas calculer et doser le risque encouru et si le lésé ne peut pas écarter le danger auquel il est exposé (TF 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4 ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 16 ad art. 12 CP et la jurisprudence citée). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (TF 6B\_924/2017 précité consid. 1.4.2). Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; ATF 133 IV

### **E. 5.2.3**

Au sens de l'art. 22 al. 1 CP, il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4, JdT 2015 IV 114 ; TF 6B\_418/2021 précité consid. 3.2.2). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B\_418/2021 précité ; TF 6B\_1142/2020 du

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'intention homicide ne fait aucun doute. L'appelant a non seulement clairement exprimé sa volonté (« je vais te tuer », cf. consid. 3.3.1 supra). Il s'est surtout acharné sur son épouse, lui assénant un coup de poing au visage, puis la rouant de coups de poing au niveau de la tête une fois qu'elle était au sol, avant de la frapper plusieurs fois à la tête et au visage avec une chaussure renforcée dont il reconnaît lui-même qu'elle est dangereuse. Sous la violence des coups, l'empreinte de la chaussure utilisée s'est imprimée sur la peau de la victime. L'appelant a également saisi son épouse au cou avec ses deux mains et l'a étranglée. Les zones ciblées – tête, visage et cou – sont toutes vitales. Il a essayé de faire entrer sa femme dans le logement de force, pour que les voisins n'entendent pas leur dispute (PV audience d'appel, p. 3). Il ne pouvait échapper à l'appelant, doué de conscience et de volonté, que les coups violents portés à la tête et au visage, de même que la violence

- 25 - exercée sur la face antérieure du cou de la victime, pouvaient lui être fatals. Il a tout de même agi, s'accommodant de ce résultat, qui ne s'est toutefois pas produit, grâce à l'intervention de la police, contactée par le voisinage qui avait entendu les appels à l'aide de la victime restée sur le balcon. La tentative de meurtre doit être retenue. 6. 6.1 L'appelant ne conteste pas en tant que telle la peine privative de liberté, qui doit néanmoins être revue d'office. 6.2 6.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de

tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). 6.2.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre,

- 26 - le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). 6.3 Appréciant la culpabilité de A.X. \_\_\_\_\_, les premiers juges l'ont qualifiée de lourde. Ils ont notamment souligné qu'il avait agi en tyran domestique, épiant sa femme, lui reprochant de voir des amies et la coupant de toutes relations sociales par jalousie. Lorsqu'il avait compris que son épouse était résolue à une séparation, il avait préféré tenter de la tuer plutôt que de supporter qu'elle lui échappe et qu'elle enfreigne son code d'honneur. Il n'avait fait preuve d'aucune prise de conscience, rejetant la faute sur son épouse. Cela était d'autant plus inquiétant qu'il

- 27 - avait déjà été condamné aux Etats-Unis pour des violences conjugales, sentence qui n'avait manifestement eu aucun effet sur son attitude à l'égard des femmes, en particulier de la sienne. Il avait tenté depuis la prison de faire influencer son épouse par sa famille dans le but d'obtenir un retrait de plainte. Le concours d'infraction devait également être retenu à charge. Les premiers juges ne voyaient aucun élément à décharge. Les éléments de la culpabilité développés par les premiers juges sont adéquats et peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, pp. 57-58). On ajoutera qu'aux débats d'appel l'appelant est encore revenu sur ses déclarations. En effet, alors qu'il avait admis, le 16 février 2023, avoir « perdu la maîtrise » et avoir frappé sa femme avec ses poings, lui donnant des coups « surtout sur son corps », aux débats d'appel il a prétendu lui avoir uniquement donné une claque et un seul coup avec la chaussure renforcée, soit deux

coups en tout. Il a à nouveau minimisé les faits, a prétendu que sa femme s'était tapée elle-même avec la chaussure litigieuse et l'a accusée de « jouer avec lui » et de le provoquer. Ainsi, l'absence totale de prise de conscience demeure. L'appelant s'est rendu coupable de tentative de meurtre, de trois cas de menaces qualifiées, de deux cas de tentatives de menaces qualifiées, d'un cas de lésions corporelles simples qualifiées, d'un cas d'injure ainsi que d'un cas de voies de fait qualifiées. A l'égard d'un appelant qui a déjà été condamné pour des faits similaires aux Etats-Unis, qui a multiplié les infractions à l'encontre de son épouse et qui persiste à contester sa culpabilité et à ne pas comprendre en quoi son comportement n'est pas compatible avec l'ordre juridique suisse, la prévention spéciale impose la privation de liberté comme choix de peine pour les infractions passibles d'une telle sanction (art. 41 al. 1 let. a CP).

- 28 - L'infraction la plus grave est la tentative de meurtre. Elle doit être réprimée par cinq ans de peine privative de liberté. S'y ajoutent trois mois pour les trois cas de menaces qualifiées, un mois pour les deux tentatives de menaces qualifiées et deux mois pour les lésions corporelles simples qualifiées. Partant, la peine privative de liberté de soixante-six mois prononcée par l'autorité précédente est adéquate. Cette peine n'est pas compatible avec le sursis, même partiel. L'injure doit quant à elle être sanctionnée d'une peine pécuniaire, soixante jours-amende à 30 fr. le jour paraissant appropriés. Les voies de fait doivent être sanctionnées d'une amende, le montant de 1'000 fr. pouvant être considéré comme approprié. 7. 7.1 L'appelant considère que le montant de 12'000 fr. alloué à la victime à titre de tort moral est excessif. 7.2 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. En lien avec cette disposition légale, qui est un cas d'application de l'art. 49 CO, la jurisprudence retient que les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance ou d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité (TF 6B\_1072/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.1 ; TF 6B\_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1). 7.3 En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que l'intimée souffre depuis son agression et en lien avec celle-ci d'un état de stress post-traumatique impactant fortement son fonctionnement dans les

- 29 - domaines personnels, social et professionnel. Elle a été adressée à une infirmière en psychiatrie et santé mentale par la LAVI, le 22 février 2023. A une occasion, le 28 avril 2023, elle a présenté cliniquement un risque de passage à l'acte suicidaire élevé ; elle a alors été prise en charge et bénéficié d'une médication, d'une thérapie EMDR (désensibilisation et retraitement par les mouvements oculaires), d'un suivi psychiatrique à la Fondation de Nant (P. 53 et P. 79/2/1) ainsi que d'un suivi psychothérapeutique (P. 79/2/2). Le 27 novembre 2023, la cheffe de clinique adjointe de la Fondation de Nant diagnostiquait, en ce qui concerne l'intimée, un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques, qui s'ajoutait au stress post-traumatique. Le 9 décembre 2023, l'infirmière en psychiatrie et santé mentale qui assurait le suivi de l'intimée attestait que l'état de sa patiente restait très fragile, tant d'un point de vue psychologique que physique. Les symptômes

d'hypervigilance, de peurs, d'évitement de certaines situations ou lieux (dont le balcon), de perte d'appétit, d'insomnies ainsi que certains symptômes dépressifs tels que la rumination, le sentiment de culpabilité et la perte d'espoir persistaient (P. 79/2/3). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le tort moral alloué, de 15'000 fr., n'apparaît nullement excessif. 8. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé. Me Justine Sottas, conseil juridique gratuit de B.X.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 9h25, ce qui est adéquat, sous réserve de la durée surévaluée de l'audience d'appel, qui sera réduite d'une heure. L'indemnité de défenseur d'office doit ainsi être fixée à 1'695 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (et non 5 %) des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 33 fr. 90, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 149 fr. 75, soit à un total de 1'998 fr. 65, TVA et débours inclus.

- 30 - Me Anna D. Vladau, défenseure d'office de A.X.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 21h55 et d'avocat-stagiaire de 20h56, ce qui apparaît largement excessif. Au vu de la nature de l'affaire et de la déclaration d'appel, les activités des deux avocats-stagiaires seront arrêtées à 8 heures au total. 9h25 seront en outre comptabilisées pour l'activité de l'avocate, étant précisé que la formation des stagiaires n'a pas à être indemnisée. L'indemnité de défenseur d'office sera dès lors fixée à 2'575 fr. ([9h25 x 180 fr.] + [8h x 110 fr.]), plus des débours forfaitaires, par 51 fr. 50, deux vacations à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 232 fr. 20, soit à un total de 3'098 fr. 70, TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des indemnités dues au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit, par 5'097 fr. 35 (1'998 fr. 65 + 3'098 fr. 70), soit au total 7'997 fr. 35, seront mis à la charge de A.X.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.X.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit dès que sa situation financière le permettra.

## **E. 9**

consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c).

## **E. 12**

mai 2021 consid. 3.1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.